

3. Les Forces canadiennes assument le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées britanniques, et les activités d'entraînement se déroulent conformément aux lois, aux règlements et aux ordonnances en vigueur au Canada. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opération du Canada doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement des unités britanniques est régi par les règlements pertinents des Forces armées britanniques.

4. Les Forces armées britanniques doivent respecter les lois, les règlements et les ordonnances applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.

5. Pour la durée du présent Accord, les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées britanniques en ce qui a trait à la fourniture de tous les biens et de toutes les installations ainsi qu'à la prestation de tous les services en provenance du Canada, à l'exception des fournitures exclues aux termes de tout protocole d'entente conclu en vertu du paragraphe 9 du présent Accord. En leur qualité de mandataire, et après consultation des Forces armées britanniques, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir, du gouvernement ou encore